

RÉSEAU FÉMINISTE QUÉBÉCOIS – JANVIER 2026

**MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI NO 9,
LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC**

Présenté à l'Assemblée nationale du Québec

Janvier 2026

Auteurs: Marie-Claude Girard, retraitée de la Commission canadienne des droits de la personne, avec la collaboration d’Alexandra Houle, Marie Wright, Johanne Jutras et Émilie Harvey, pour le conseil d’administration du Réseau féministe québécois.

Le Réseau féministe québécois (RFQ) est un organisme dont la mission est la défense du droit des femmes selon leur sexe, de lutter contre l’exploitation (sexuelle, reproductive, identitaire, médicale) et d’intervenir dans les débats publics.

Le RFQ est un groupe féministe mixte universaliste.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire exécutif.....	4
Introduction.....	6
1. Organismes assujettis au respect de la laïcité de l'État.....	10
2. Exigence du visage découvert pour recevoir certains services de l'État.....	20
3. Pratiques religieuses dans les organismes assujettis au respect de la laïcité	21
4. Élargissement de l'interdiction du port de signes religieux.....	23
5. Régimes alimentaires fondés sur un précepte religieux ou une tradition et signes religieux dans les institutions publiques.....	26
6. Financement des écoles privées religieuses.....	29
7. Loi favorisant la neutralité religieuse dans l'espace public.....	31
8. Ajustements aux demandes d'accommodements pour un motif religieux.....	33
9. Dispositions manquantes.....	35
Conclusion.....	39
ANNEXE 1 : Liste des recommandations.....	40
ANNEXE 2 : L'impact des signes religieux sexistes auprès des enfants d'âge préscolaire....	44

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le Réseau féministe québécois (RFQ) appuie le projet de loi 9 (PL 9), *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*, qui vise à renforcer la laïcité des institutions étatiques et à préserver le modèle de laïcité choisi par le Québec.

Le RFQ est favorable à l'élargissement du nombre d'organismes assujettis au respect des principes sur lesquels repose la laïcité de l'État, mais considère que le PL- 9 doit inclure une définition de ces principes pour s'assurer d'une compréhension commune et faciliter ainsi leur respect (recommandations 1, 3, 4, 5 et 6). De plus, le RFQ considère que le gouvernement doit mettre fin aux avantages fiscaux accordés aux organismes religieux pour respecter le principe de neutralité religieuse de l'État (recommandation 2).

Le RFQ réclame le maintien du droit des citoyennes et des citoyens à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, droit abrogé (par erreur?) dans le PL 9 par son article 3 (recommandation 7). À quoi sert un État laïc si ce dernier ne peut garantir la laïcité de ses institutions et services?

Le RFQ appuie sans réserve l'exigence du visage découvert pour recevoir certains services de l'État.

Le RFQ appuie également les dispositions concernant l'interdiction de la pratique religieuse dans certaines organisations, mais demande d'éliminer l'autorisation accordée aux établissements éducatifs subventionnés d'offrir une telle pratique dans le cadre d'activités facultatives en dehors des heures consacrées aux services éducatifs (recommandation 8).

Le RFQ appuie l'élargissement de l'interdiction du port de signes religieux à certains employés mais déplore que le PL n'inclue pas aussi le personnel en position d'autorité de

la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (CDPDJ), à savoir aux personnes traitant avec le public concernant les plaintes aux droits de la personne, aux intervenantes et intervenants de la direction de la protection de la jeunesse (DPJ) qui, faut-il le rappeler, travaillent auprès de jeunes particulièrement vulnérables, ainsi qu'à toute la direction (recommandation 9).

Le RFQ accueille favorablement les dispositions concernant les régimes alimentaires fondés sur un précepte religieux ainsi que celles interdisant les signes religieux dans les communications publiques. Le RFQ se désole toutefois que le législateur n'ait pas inclus, dans les dispositions sur les mesures contractuelles, l'obligation pour les organismes visés par l'interdiction du port de signes religieux d'exiger la même chose de leurs agents contractuels (recommandation 10).

Le RFQ appuie sans réserve la fin du financement des écoles privées à vocation religieuse.

Le RFQ accueille, avec nuances, la loi favorisant la neutralité religieuse dans l'espace public. Il recommande donc une reformulation des dispositions concernant l'utilisation d'une voie publique ou d'un parc public à des fins de pratique religieuse collective (recommandation 11).

Le RFQ applaudit la disposition sur les demandes d'accommodements pour un motif religieux qui interdit celles visant à être servies par un homme ou par une femme. Il déplore toutefois l'absence de mécanismes de reddition de compte pour sur les accommodements religieux consentis (recommandation 12).

Enfin, le RFQ recommande de confier la gestion des plaintes à l'égard de la laïcité de l'État à la CDPDJ et d'inclure l'interdiction du port de signes religieux par les élèves du primaire et du secondaire des écoles publiques ou privées subventionnées afin de protéger leur liberté de conscience et permettre leur émancipation (recommandations 13 et 14).

INTRODUCTION

Au-delà de sa contribution indéniable au respect de la liberté de conscience des citoyennes et citoyens, à l'égalité entre les sexes, à la neutralité religieuse de l'État et à la séparation de l'Église et de l'État, la laïcité de l'État contribue aussi à une société plus respectueuse et accueillante. Voici pourquoi.

Le Québec, une société plurielle

Le Québec est une société plurielle en ce sens qu'elle embrasse la diversité en termes de religion, de groupes sociaux, de valeurs et de pouvoirs politiques, où différents groupes ont le même droit de se développer librement et de s'engager dans le processus politique.

Dans un monde où les conflits culturels et religieux abondent, où la méfiance envers les convictions politiques d'autrui ostracise, il est primordial que le personnel de l'État n'affiche aucune préférence politique, culturelle ou religieuse lors de la prestation de services aux citoyennes et aux citoyens.

Imaginez, par exemple, l'inconfort qu'aurait une citoyenne juive d'être servie par un représentant de l'État arborant un keffieh palestinien, d'un citoyen d'origine ukrainienne d'être servi par une représentante de l'État affichant son appartenance à l'Église orthodoxe soviétique, d'une citoyenne d'origine afghane ou iranienne d'être servie par un représentant de l'État montrant ses accointances avec un islam rigoriste et, cela même, si on leur assure la neutralité du service offert. La laïcité de l'État permet d'atténuer ces possibles inconforts en éliminant toute apparence de conflits d'intérêts, une façon de rendre la société plus respectueuse et accueillante. La laïcité de l'État, comme socle de la vie en société, favorise ainsi l'adhésion et la contribution de toutes et tous à la société québécoise.

La Cour suprême du Canada

S'ajoutent à cela nos obligations légales. Selon la Cour suprême du Canada, la neutralité religieuse doit être incarnée par les représentants de l'État, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions. Lorsqu'ils professent, adoptent ou favorisent une croyance à l'exclusion des autres, toujours dans le cadre de leurs fonctions, il y a matière à discrimination par l'entremise d'une exclusion, d'une distinction ou d'une préférence fondée sur la religion¹.

Toujours selon cette Cour, l'objectif de la neutralité est de faire en sorte que l'État demeure – en fait et en apparence – ouvert à tous les points de vue, sans égard à leur fondement spirituel.² En n'exprimant aucune préférence, l'État s'assure de préserver un espace public neutre, sans discrimination et libre de contraintes, de pressions et de jugements en matière de spiritualité, à l'intérieur duquel les personnes bénéficient d'une véritable liberté de croire ou de ne pas croire³. Un espace public neutre tend, selon elle, à protéger la liberté et la dignité de chaque personne. En plus de promouvoir la diversité, l'obligation de neutralité religieuse de l'État relèverait d'un impératif démocratique.

Le droit des femmes à l'égalité

Nota : Le RFQ tient à préciser que le droit des femmes à l'égalité est basé sur le sexe, soit un concept biologique immuable. En effet, la *Charte canadienne des droits de la personne* stipule, à son article 28, que « les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes ». Cette interprétation est confirmée par la version anglaise de cet article qui stipule « that all rights and freedoms within the Charter apply equally to male and female persons ». Les termes “male” et “femelle” font indéniablement référence au sexe de la personne et la femme, faut-il le rappeler, est la femelle de l'espèce humaine.

¹ Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville), 2015 CSC 16 [2015] 2 R.C.S. 3., paragraphe 84.

² Ibid, paragraphe 137.

³ Ibid, paragraphes 74 et 75.

En assurant la neutralité religieuse, la laïcité de l'État apporte un jalon essentiel au droit des femmes à l'égalité. Elle est une des conditions *sine qua non* pour mettre fin aux inégalités qui touchent les femmes telles que promues par les grandes religions monothéistes. En s'assurant de la neutralité religieuse de l'État, la laïcité protège certains lieux publics de l'influence des pratiques religieuses sexistes auprès de ses citoyennes et citoyens.

La promotion de la laïcité fait d'ailleurs partie des stratégies féministes pour contrer les fondamentalismes religieux. En effet, selon *l'Association pour les droits de la femme et le développement*⁴, les activistes des droits des femmes de l'Amérique latine, sans aucune exception, de même qu'une très grande majorité des activistes d'Europe occidentale, ont nommé la laïcité de l'État comme la mesure la plus urgente qui soit afin de prévenir le renforcement des fondamentalismes religieux. C'est aussi ce que réclament des Afghanes, des Iraniennes, des Saoudiennes et de nombreuses autres femmes vivant sous le joug de théocraties pour défendre leurs droits.

L'égalité entre les femmes et les hommes est une valeur phare de la société québécoise.

Le projet de loi 9 (PL 9), *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*

Le PL 9, qui vise à renforcer la laïcité des institutions étatiques et à préserver le modèle de laïcité choisi par le Québec, est fort à propos.

Inspirés par les constats et recommandations du *Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses*⁵ (ci-après Comité

⁴ Cassandra Balchin; *Vers un avenir sans fondamentalismes. Analyse des stratégies des fondamentalismes religieux et des réponses féministes*; AWID -L'Association pour les droits de la femme et le développement; Toronto; 2011.

⁵ Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses (2025). Pour une laïcité québécoise encore plus cohérente : bilan et perspectives. Rapport du Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses.

Pelchat-Rousseau), il répond à des enjeux concrets auxquels il est primordial de s'attarder pour doter le Québec d'un régime de laïcité encore plus cohérent.

Bien sûr, certaines dispositions méritent d'être bonifiées, mais les principales mesures proposées permettent sans conteste de bonifier le modèle de laïcité du Québec.

Ce mémoire contient donc des recommandations pour renforcer le PL9 et préserver le modèle de laïcité choisi par le Québec.

1. ORGANISMES ASSUJETTIS AU RESPECT DE LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

Le RFQ appuie sans réserve les articles du projet de loi assujettissant certains organismes au respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État (Loi 21) dont les centres de la petite enfance, les garderies subventionnées, les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial, les personnes reconnues à titre de responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné, les établissements d'enseignement agréés aux fins de subventions, les établissements de santé privés conventionnés, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.

Le financement public est un choix démocratique. L'Ontario, à titre d'exemple, n'offre aucun financement aux établissements privés d'enseignement. Il est donc tout à fait légitime que le gouvernement propose, dans le PL 9, d'assujettir son financement à certains critères, dont le respect de la laïcité de l'État.

Cependant, à l'instar du Comité Pelchat-Rousseau, le RFQ recommande de mieux définir les quatre principes de la Loi 21 que devront respecter ces organismes afin de s'assurer d'une compréhension commune nécessaire à un respect réel de ses principes.

Voici donc, pour chacun des principes de la Loi 21, les notes explicatives suggérées ainsi que des ajouts jugés nécessaires pour plus de cohérence.

Le principe de la séparation de l'État et des religions

Le Québec est une société de droit dont les règles et les lois sont déterminées par les citoyennes et citoyens, selon un processus démocratique, et non pas basé sur un texte religieux ou pour respecter des préceptes religieux.

Le 1^{er} principe de la Loi 21 concerne donc la séparation de l'État et des religions. L'idée ici est de protéger la liberté de religion tout en empêchant que les religions aient le pouvoir d'influer sur les affaires de la nation.

Les consultations effectuées par le Comité Pelchat-Rousseau ont démontré l'importance de définir ce principe particulièrement important en matière d'institutions, d'influences, de finances et de fiscalité, pour mieux guider les organisations qui doivent le respecter. Le RFQ reprend donc leur recommandation à cet égard.

Recommandation 1 :

Ajouter une note explicative au principe de la séparation de l'État et des religions de la Loi 21 pour indiquer qu'il fait notamment référence au fait qu'il n'existe pas de religion officielle au Québec; qu'afin de favoriser l'autonomie réciproque, l'État n'a pas de liens opérationnels avec les religions ou leurs institutions; qu'il ne reconnaît aucune normativité juridique aux convictions, croyances et appartenance fondant les pratiques religieuses; qu'il ne peut s'appuyer sur une conviction, une croyance ou une appartenance religieuse pour justifier ses décisions ou ses actions et qu'il ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucune religion.

Par ailleurs, pour être cohérent avec ce principe, le gouvernement devrait mettre progressivement fin aux avantages fiscaux accordés aux organismes religieux.

En effet, le Québec reconnaît actuellement aux organismes voués exclusivement à la promotion de la religion le statut d'*Organisme de bienfaisance enregistré (OBE)*. Cette désignation permet aux donateurs de bénéficier d'un crédit d'impôt, mais surtout, aux organismes ainsi reconnus, d'être exemptés d'impôt sur leurs revenus, d'obtenir un congé d'impôt foncier, de taxes municipales et scolaires et de récupérer une partie de leurs taxes de vente. Pour le gouvernement, promouvoir la religion signifie « manifester, faire avancer, préserver ou renforcer la croyance dans trois principaux attributs d'une religion, soit la foi en une puissance supérieure et invisible, comme Dieu, un être ou une entité suprême ; une

pratique religieuse ou un profond respect ; un système particulier et complet de dogmes et de pratiques »⁶.

Le RFQ croit qu'il est temps de remettre en question, au nom de l'équité fiscale et de la séparation de l'État et des religions, le maintien du statut d'OBE aux organismes voués exclusivement à la promotion de la religion. Le RFQ n'est pas seul à penser de la sorte.

Déjà en 2011, le *Conseil du statut de la femme* recommandait de « procéder à l'évaluation des liens financiers entre l'État et le religieux afin que l'État ne soit pas ou ne paraisse pas associé aux religions. Les subventions aux écoles confessionnelles et les privilèges fiscaux consentis aux communautés religieuses devraient précisément être examinés. »⁷

En 2021, le juge Michel Yergeau reconnaissait que des exemptions fiscales accordées aux organismes religieux créent une iniquité entre les contribuables « puisque, une fois accordées, elles réduisent d'autant l'assiette fiscale des municipalités et des centres de services scolaires, forçant du même coup les autres contribuables à assumer au pro rata une part plus grande des dépenses encourues par ces organismes publics, locaux ou régionaux. »⁸

⁶ Selon le gouvernement, du point de vue de la bienfaisance, promouvoir la religion signifie manifester, faire avancer, préserver ou renforcer la croyance dans trois principaux attributs d'une religion, soit la foi en une puissance supérieure et invisible, comme Dieu, un être ou une entité suprême; une pratique religieuse ou un profond respect; un système particulier et complet de dogmes et de pratiques.

Voici des exemples de fins qui promeuvent la religion :

- promouvoir la religion auprès de ses adeptes ou de la population en prêchant et en soutenant les enseignements de (préciser la confession religieuse ou la religion)
- promouvoir la religion auprès de ses adeptes ou de la population en établissant, en entretenant et en finançant un lieu de culte ainsi que les services conformément aux dogmes et aux doctrines de (préciser la confession religieuse ou la religion)
- promouvoir la religion auprès de ses adeptes ou de la population en finançant et en gérant des missions, ainsi qu'en subvenant aux besoins des missionnaires afin de propager (préciser la confession religieuse ou la religion).

Gouvernement du Canada, *Comment rédiger des fins qui satisfont aux exigences de la bienfaisance en matière d'enregistrement*, Ligne directrices, Numéro de référence CG-019, 25 juillet 2013.

⁷ Conseil du statut de la femme; AVIS Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes; Gouvernement du Québec; 2011; p. 127.

⁸ Institut de taoïsme Fung Loy Kok c. Ville de Montréal; 2021 QCCS 3873; 2021; para. 252.

En 2024, le *Comité permanent des finances de la Chambre des communes* recommandait de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de définir la notion d'organisme de bienfaisance de manière à supprimer le statut privilégié de « promotion de la religion » en tant que fin de bienfaisance.⁹

Puis, le *Comité Pelchat-Rousseau* recommandait, en août 2025, d'abolir progressivement les avantages fiscaux et les subventions aux organismes religieux, au nom du principe de la séparation de l'État et des religions.¹⁰

Bien entendu, les organismes religieux s'opposent à ces recommandations, dont la Conférence des évêques catholiques du Canada¹¹, arguant que cela « compromettrait leur capacité d'inspirer, de fournir et de maintenir des services sociaux essentiels qui bénéficient à toute la communauté ». Un pasteur demande, pour sa part, de ne « pas sous-estimer les activités religieuses : elles génèrent des bienfaits — bénévolat, entraide, cohésion communautaire — dont la disparition représenterait un fardeau économique et humain considérable. Elles sont ouvertes à tous et toutes, et leur mission est le service public. »¹²

Soulignons que le statut d'OBE n'est pas accordé aux organismes faisant la promotion d'autres philosophies de vie, tels l'athéisme, le véganisme et autres. Ce faisant, ce statut d'OBE favorise le fait religieux, ce qui est contraire à la neutralité religieuse de l'État, au détriment du non religieux. Qui plus est, cette désignation apparaît discriminatoire à l'endroit des non-croyants, une « discrimination fiscale contre l'incroyance, selon les *Libres penseurs athées*.¹³ »

⁹ Chambre des communes du Canada; Consultations pré budgétaires en vue du budget de 2025; Rapport du Comité permanent des finances; Décembre 2024; 44^e Législature, 1^{re} session; Recommandation 430, p. 153.

¹⁰ Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses; op. cit., recommandation 9.

¹¹ François Gloutnay; Lettre de la CECC au ministre des Finances, Deux recommandations inquiètent les évêques catholiques; Information religieuse Présence; 19 mars 2025.

¹² Corentin Messina; Témoignage d'un pasteur dans une société laïque; Prière de comprendre avant d'interdire; Le Devoir; 10 septembre 2025.

¹³ *Libres penseurs athées*; Renforcer la laïcité au Québec, Mémoire présenté au Comité Pelchat-Rousseau; 23 mai 2025.

L'octroi d'avantages fiscaux considérables accordés aux organismes religieux est particulièrement questionnable dans le contexte du PL 9 visant à renforcer la laïcité de l'État et qui demande aux organismes qui y sont assujettis de respecter ses principes dont la séparation de l'État et des religions.

Recommandation 2 : Mettre fin de manière progressive aux avantages fiscaux accordés aux organismes religieux tels qu'inscrits dans la *Loi sur les impôts (chapitre I-3)* et la *Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1)*.

Le principe de la neutralité religieuse de l'État

Le 2^{ième} principe de la Loi 21 concerne la neutralité religieuse de l'État. Cela signifie que le gouvernement ne prend pas position à l'égard des religions, il est neutre. Il n'en favorise ni n'en discrédite aucune. L'objectif est d'accueillir et de respecter la diversité par la prestation de services neutres, sans influence politique, religieuse ou autre.

Pour ce faire, la Loi 21 établit un devoir de réserve plus strict en matière religieuse aux représentantes et représentants de l'État en position d'autorité, en leur interdisant de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions. On fait ici référence à l'obligation de neutralité de fait et d'apparence, pour les représentantes et représentants de l'État, tel que reconnu par la Cour suprême du Canada en 2015¹⁴.

Cette approche diffère largement de celle adoptée au Canada anglais qui préconise, pour sa part, une certaine « bienveillance religieuse » ou l'accueil favorable de toutes les religions dans les politiques publiques, pour refléter la diversité des citoyennes et des citoyens dans sa neutralité religieuse.

Il est donc primordial que le PL 9 précise, dans la Loi 21, ce qu'il entend par neutralité religieuse de l'État. Encore une fois, le RFQ reprend à son compte le libellé proposé par le Comité Pelchat-Rousseau pour définir ce principe.

¹⁴ Cour suprême MLQ c. Saguenay (ville); Op. cit.

Recommandation 3 :

Ajouter une note explicative au principe de la neutralité religieuse de l'État de la Loi 21 pour indiquer que :

- l'État ainsi que ses représentantes et représentants dans l'exercice de leurs fonctions doivent s'abstenir de favoriser ou de défavoriser une conviction, une croyance ou une appartenance religieuse ou l'absence d'une telle conviction, croyance ou appartenance et de véhiculer, par leurs actions ou leurs expressions, quelque message qui puisse raisonnablement être considéré comme approuvant ou désapprouvant de telles convictions, croyances ou appartenances, y compris par symbolisme ou affichage;
- le principe de la neutralité religieuse de l'État par les institutions étatiques a pour corollaire que les membres de son personnel ne peuvent effectuer aucun acte de nature religieuse dans l'exercice de leurs fonctions, sauf exception prévues par la loi.

Le principe de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes

Le libellé du principe d'égalité de tous les citoyens et citoyennes porte à confusion.

Ce principe est tellement mal compris, qu'aucun des manuels du programme *Culture et citoyenneté québécoise* ayant un volet sur la laïcité de l'État ne le mentionne.¹⁵ Le manuel *Réalités culturelles du 2^e secondaire*, approuvé par le ministère de l'Éducation, va plus loin dans sa négation en précisant que l'égalité de tous les citoyens et citoyennes est un justificatif de la neutralité religieuse de l'État, et non un principe autonome :

¹⁵ Marie-Claude Girard; *Enseignement tronqué de la laïcité*; L'Aut'Journal; 1^{er} novembre 2024.

« Puisque tous les citoyens et citoyennes sont considérés comme égaux entre eux, l'État ne doit pas favoriser une religion ou des croyances au détriment des autres : il doit rester neutre en matière de religion »¹⁶

Or, ce principe a sa raison d'être. Il doit se lire, selon le RFQ, en prenant en considération le cinquième considérant de la Loi 21 à savoir « l'importance que la nation québécoise accorde à l'égalité entre les femmes et les hommes ».

L'objectif ici est de permettre le développement démocratique de l'égalité entre les femmes et les hommes, en servant notamment de rempart aux pratiques ou symboles religieux sexistes¹⁷ lors de la prestation de services publics.

Dans son jugement sur la Loi 21, la Cour d'appel a d'ailleurs qualifié d'« innovant » le fait que la Loi 21 ait expressément inclus l'égalité de tous les citoyens et citoyennes dans ses principes constitutifs. Pour elle, si la *Loi* relie le principe d'égalité à la laïcité, c'est vraisemblablement en raison des tensions entre les préceptes religieux et l'égalité, tout particulièrement l'égalité des sexes.

Il est donc essentiel, pour éviter toute confusion, de rajouter l'égalité entre les femmes et les hommes, au libellé du 3^{ième} principe de la Loi 21. Cette clarification est requise pour s'assurer, par exemple, que les organismes assujettis au respect des principes de la Loi 21 revoient leurs politiques en matière de location de salles ou d'utilisation d'espaces publics à des fins religieuses pour y exclure celles séparant les femmes des hommes, ou, plus largement, traitant les personnes différemment selon leur sexe.

Il convient également d'ajouter, au libellé du 3^{ième} principe « selon une approche universaliste » afin d'éviter, comme c'est le cas actuellement avec la Loi 21, que les contestataires réclament une approche intersectionnelle, largement promue par le

¹⁶ Manuel de l'élève du 2^e secondaire Réalités culturelles, Culture et citoyenneté québécoise; Les éditions CEC, 2024; p. 114

¹⁷ Les signes ou vêtements constituent un moyen de communication important de valeurs, de statut social, de rôle et d'identité. Or, les signes religieux sont, à quelques exceptions près, résolument différenciés pour les femmes et pour les hommes et chacun d'entre eux véhicule un statut social, des valeurs, des rôles et des responsabilités distinctes, ce qui exacerbe leur caractère sexiste.

multiculturalisme canadien, pour évaluer les atteintes à l'égalité entre les deux sexes, soit en tenant uniquement compte de l'impact de la loi sur « les femmes, musulmanes portant le voile ».

Selon le RFQ, l'approche intersectionnelle nuit au droit des femmes à l'égalité puisqu'elle enferme certaines femmes dans leur communauté culturelle ou religieuse les empêchant ainsi de bénéficier de l'avancement économique, social et politique de l'ensemble des femmes en société.

Recommandation 4 :

Le principe de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes de la Loi 21 devrait être amendé pour se lire « l'égalité de toutes les citoyennes et de tous les citoyens, et l'égalité entre les femmes et les hommes, selon une approche universaliste ».

Enfin, le RFQ reprend à son compte le libellé fort pertinent proposé par le Comité Pelchat-Rousseau pour définir ce principe.

Recommandation 5 :

Ajouter une note explicative au principe de la séparation de l'État et des religions de la Loi 21 pour indiquer qu'il fait référence à l'égalité de toute personne, peu importe ses origines ou ses croyances, qui est réalisée lorsqu'elle a la possibilité d'exercer tous ses droits à la mesure de son propre potentiel et de contribuer à l'évolution culturelle, économique, politique et sociale de son pays, tout en bénéficiant personnellement de cette évolution, et que les divers comportements, aspirations et besoins des femmes et des hommes sont considérés, appréciés et promus sur un pied d'égalité, et ce, indépendamment des restrictions imposées par les rôles stéréotypés réservés aux femmes et aux hommes.

Le principe de la liberté de conscience et la liberté de religion

La liberté de conscience est « le droit accordé à une personne d’avoir les valeurs, les principes, les opinions, les religions et les croyances qu’elle veut. » Le 4^{ième} principe de la Loi 21 vise à protéger cette liberté de conscience (incluant la liberté de religion) par l’entremise de ses institutions et services publics laïques.

Ce principe est particulièrement important auprès des jeunes parce qu’il s’agit d’un groupe facilement influençable et vulnérable.

Rappelons que la Loi 21 ne vise pas les citoyennes et citoyens, mais demande à certains représentantes et représentants de l’État une neutralité religieuse de fait et d’apparence afin de respecter la liberté de conscience (qui inclut la liberté de religion) des citoyennes et citoyens desservis.

Qui plus est, cette exigence protège le droit des femmes à l’égalité. Comme le disait le Conseil du statut de la femme :

L’argument du libre choix et de l’autonomie de la femme est brandi comme un étendard. Le Conseil est en désaccord avec cette position et croit plutôt qu’en offrant aux femmes la possibilité réelle d’enlever leur voile pour travailler au sein de l’État, il leur donne un choix véritable. En interdisant les manifestations religieuses chez son personnel, l’État crée un espace où celui-ci peut se soustraire aux pressions sociales, culturelles et religieuses qui peuvent s’exercer sur lui.¹⁸

Il s’agit d’un équilibre entre les droits collectifs des Québécoises et des Québécois et les droits et libertés de la personne.

Ainsi, le RFQ recommande de définir la liberté de conscience et la liberté de religion, dans la Loi 21, tel que proposé par le Comité Pelchat-Rousseau.

Recommandation 6 :

¹⁸ Conseil du statut de la femme; op.cit; p.102.

Ajouter une note explicative au principe de la liberté de conscience et la liberté de religion de la Loi 21 pour indiquer qu'il inclut le droit d'une personne de croire ou de ne pas croire, de professer ou de manifester sa conviction, sa croyance ou son incroyance religieuse, en dehors de ses fonctions de représentante de l'État, et de ne pas être contrainte d'agir de manière contraire à ses convictions ou à ses croyances, d'adhérer à une religion ou de se soumettre à une observance religieuse, directement ou indirectement, par pressions ou autrement, particulièrement lorsqu'une personne est en situation de vulnérabilité, par exemple en raison de son âge ou de son appartenance réelle ou supposée à une religion.

Enfin, le RFQ voit une contradiction entre le fait d'élargir, d'une part, la portée de la Loi 21 en augmentant le nombre d'organismes y étant assujettis et d'abroger, d'autre part, le droit des citoyennes et citoyens à des institutions et services publics laïques. Le RFQ est conscient que le droit collectif à des services publics laïques est actuellement proposé dans le PL1, *Loi constitutionnelle 2025 sur le Québec*, mais cela ne justifie pas l'effacement du droit individuel à ces services dans la Loi 21.

Le RFQ réclame donc le maintien du 1^{er} paragraphe de l'article 4 de la Loi 21 (qui se trouve abrogé dans le PL 9 par son article 3) qui stipule que « [l]a laïcité de l'État exige également que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, et ce, dans la mesure prévue par la présente loi et par la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes. » À quoi sert un État laïc si ce dernier ne peut garantir la laïcité de ses services?

Recommandation 7 :

Remplacer le libellé de l'article 3 du PL 9 « L'article 4 de cette loi est remplacé par les suivants » par « Le 1^{er} paragraphe de l'article 4 de cette loi est remplacé par les suivants : » (afin de maintenir le dernier paragraphe portant sur l'accès à des institutions et services laïcs).

2. EXIGENCE DU VISAGE DÉCOUVERT POUR RECEVOIR CERTAINS SERVICES DE L'ÉTAT

Le PL 9 propose d'interdire le port d'un vêtement religieux qui dissimule le visage, comme le niqab, aux usagères et usagers des établissements d'enseignement (incluant les Cégeps et universités), de formation ou de perfectionnement professionnel fourni par les organismes assujettis au respect des principes sur la laïcité de l'État.

Le RFQ appuie sans réserve cette disposition attendu que cette pratique porte atteinte au droit à l'égalité et à la dignité des femmes, en faisant d'elles les seuls êtres humains à devoir se dissimuler entièrement pour paraître en public.

Selon le *Conseil du statut de la femme* :

À notre avis, l'argument de consentement volontaire devra être rejeté à l'égard de tout acte attentatoire à la dignité humaine, notamment ceux accomplis au nom d'une croyance religieuse. **Plus encore, nous soutenons fermement qu'il appartient à l'État de favoriser un espace public où le renoncement à la dignité ne devra pas être possible.**¹⁹

En droit québécois et en droit canadien, la dignité humaine est aussi protégée²⁰.

Les dispositions du PL 9 concernant les vêtements religieux qui couvrent le visage semblent donc conformes au droit canadien.

¹⁹ Conseil du statut de la femme; AVIS Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse; Gouvernement du Québec; 2007; P. 100

²⁰ Les articles 4 et 50.1 de la Charte québécoise, l'article 28 de la Charte canadienne et l'article 8 du Code civil du Québec.

3. PRATIQUES RELIGIEUSES DANS LES ORGANISMES ASSUJETTIS AU RESPECT DE LA LAÏCITÉ

Le RFQ appuie les dispositions du PL 9 visant l'interdiction de la pratique religieuse dans un lieu sous l'autorité d'une institution ou d'un organisme assujetti à l'exigence de respecter les principes sur lesquels repose la laïcité de l'État (tels les établissements d'enseignement, les municipalités et autres). En effet, l'utilisation autorisée de ces espaces, pour des activités ou pratiques religieuses, laisse supposer que l'État avalise ces activités, mettant ainsi à mal le premier principe de la laïcité, à savoir la séparation de l'État et des religions.

Le RFQ tient à préciser, sur ce point, qu'il partage l'analyse du Comité Pelchat-Rousseau voulant que :

[...] la notion de « droit acquis » ne s'applique pas aux accommodements pour un motif religieux, lesquels doivent toujours faire l'objet d'une analyse individualisée, contextuelle et circonstanciée. Par nature, ces mesures ne sont pas permanentes, notamment parce que les conditions physiques ou organisationnelles d'un établissement peuvent évoluer. Cet exemple illustre comment un accommodement, initialement consenti dans un esprit d'ouverture, peut progressivement être perçu comme un privilège accordé à une communauté spécifique – au risque de créer un déséquilibre et de léser les droits ou les besoins d'autres usagères et usagers.²¹

Rappelons-le, les usagères et usagers des institutions devant respecter les principes de la Loi 21 sont toujours libres de se rendre à un lieu de culte adjacent pour pratiquer leur religion.

²¹ Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses; op. cit.; p. 212

Le RFQ se questionne donc sur l'exception accordée aux services éducatifs subventionnés lorsque la pratique religieuse destinée à leurs élèves et organisée par celui-ci est tenue dans le cadre d'activités facultatives en dehors des heures consacrées aux services éducatifs prévus au régime pédagogique. Comment s'assurer, dans de telles circonstances, que les élèves qui y participent ne subissent pas de pression sociale pour y participer, mettant à mal leur liberté de conscience ?

Recommandation 8 :

Éliminer le deuxième paragraphe de l'article 10.3 proposé qui permet la pratique religieuse destinée aux élèves fréquentant un établissement éducatif subventionné dans le cadre d'activités facultatives en dehors des heures consacrées aux services éducatifs prévus au régime pédagogique.

Enfin, le RFQ appuie les autres exceptions prévues à cette disposition, telles pour les établissements de santé, les centres de détention et des résidences privées, qui tiennent compte des difficultés de mobilité de la clientèle desservie.

4. ÉLARGISSEMENT DE L'INTERDICTION DU PORT DE SIGNES RELIGIEUX

Le RFQ appuie sans réserve l'élargissement de l'interdiction du port de signes religieux :

- aux membres du personnel d'un centre de la petite enfance, d'une garderie subventionnée et d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (voir l'analyse percutante de Jocelyne Robert, sexologue, auteure, animatrice, conférencière, consultante et formatrice bien connue, qui justifie cette interdiction auprès des jeunes d'âge préscolaire à l'annexe 2) ;
- aux membres du personnel des établissements agréés aux fins de subventions et à certaines personnes qui fournissent des services, notamment pour le compte de tels établissements;
- aux personnes qui fournissent un service dans le cadre d'un programme d'accueil, de francisation ou d'intégration destiné aux personnes immigrantes.

Le financement public est un choix démocratique. Il est donc tout à fait légitime que le gouvernement propose, dans le PL 9, d'assujettir ses subventions aux organismes qui offrent des services à la population, au respect de la laïcité de l'État, incluant l'interdiction du port de signes religieux.

Le RFQ déplore cependant que le PL 9 n'inclue pas le personnel en position d'autorité de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (CDPDJ), soit celles et ceux traitant avec le public concernant les plaintes aux droits de la personne ainsi que les intervenantes et intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) qui, faut-il le rappeler, travaillent auprès de jeunes particulièrement vulnérables, ainsi qu'à toute la direction de la CDPDJ.

Il s'agit d'une lacune importante pouvant avoir de graves conséquences pour la sécurité et la protection de la liberté de conscience des enfants.

En effet, comment obtenir la confiance d'une adolescente subissant des pressions religieuses de la part de ses parents, pour se marier, porter le voile ou gérer sa vie quotidienne, par exemple, si la représentante ou le représentant de la DPJ arbore un signe religieux laissant supposer qu'il ou elle appuie ces pressions religieuses ?

Ces cas existent. Rappelons-nous celui de la jeune fille sauvée in extremis d'un mariage forcé à Victoriaville en 2019²², de celui de la jeune fille à Sherbrooke qui cherchait protection contre un potentiel « crime d'honneur »²³ en 2021 ou encore celle de Kirkland contrôlée par ses frères toujours en 2021²⁴.

Il est donc incompréhensible que le PL-9 n'inclue pas le personnel de la DCPDJ dans l'élargissement de l'interdiction du port de signes religieux, et ce, pour la sécurité des jeunes ados désirant sortir d'un carcan religieux ou culturel.

Le RFQ implore donc le gouvernement d'ajouter ces fonctionnaires parmi la liste des personnes visées par l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Recommandation 9 :

Étendre l'interdiction du port de signes religieux au personnel en position d'autorité de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (CDPDJ), soit aux personnes traitant avec le public concernant les plaintes aux droits de la personne, aux intervenantes et intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ainsi qu'à toute la direction.

Une fois cette étape franchie, il convient de se questionner sur l'impact du port de signes religieux par les fonctionnaires n'étant pas en contact direct avec la population, tels celles

²² Vincent Larouche; *Sauvée d'un mariage forcé à Victoriaville : « Ma famille veut me frapper »*; La Presse; 9 septembre 2019.

²³ René-Charles Quirion; *Possible « crime d'honneur » à Sherbrooke : un père accusé*; Radio-Canada Info; 26 juillet 2021.

²⁴ La Presse canadienne; *Les suspects demeurent détenus dans l'affaire d'enlèvement d'une ado à Montréal*; Le Devoir; 30 juillet 2021.

et ceux responsables du développement de politique publique, de la gestion de programmes, ou aux services de soutien, pour assurer la neutralité religieuse de fait et d'apparence de l'État.

Enfin, soulignons que le RFQ appuie le fait qu'un établissement d'enseignement ne peut exiger le port d'un signe religieux par un élève ou par un étudiant, sauf si ce signe fait partie intégrante du logo ou des armoiries de l'établissement avant la présentation du PL 9.

5. RÉGIMES ALIMENTAIRES FONDÉS SUR UN PRÉCEPTE RELIGIEUX OU UNE TRADITION ET SIGNES RELIGIEUX DANS LES COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Le RFQ appuie les dispositions du PL 9 interdisant à une institution ou à un organisme assujetti à l'exigence de respecter les principes de la Loi 21 d'offrir exclusivement un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition dans le cadre de la prestation d'un service de restauration. Ces régimes alimentaires imposés heurtent l'obligation de neutralité de fait et d'apparence de l'État en plus de brimer la liberté de conscience des citoyennes et des citoyens utilisant ces services.

Bien entendu, certains argueront que l'État ne possède pas de statistiques pour justifier de telles interdictions. Rappelons simplement les arguments de M^e Éric Ouellet à cet égard :

« Or, la laïcité ne relève pas d'une politique publique fondée sur la démonstration d'un préjudice empirique mesurable. Elle constitue un principe normatif structurant de l'État, comparable à la séparation des pouvoirs ou à l'indépendance judiciaire. Sa légitimité ne dépend ni du nombre de cas observés ni de leur gravité apparente.

En droit public, le législateur n'a pas à attendre l'apparition de désordres sociaux avérés pour agir. La prévention est une fonction reconnue de l'action législative, particulièrement lorsqu'il s'agit de préserver la neutralité institutionnelle et la liberté de conscience. La laïcité vise précisément à éviter que les appartenances religieuses deviennent des marqueurs d'autorité ou de segmentation au sein des institutions publiques. »²⁵

²⁵ Éric Ouellet; La laïcité ne juge ni les religions ni les croyants; Le Devoir; 16 décembre 2025.

Le RFQ appuie également les dispositions du PL 9 interdisant à une institution ou à un organisme assujetti à l'exigence de respecter les principes de la Loi 21 de mettre en valeur la représentation d'un signe religieux dans le cadre de ses communications publiques.

Cette interdiction a sa raison d'être. Rappelons, à titre d'exemple, que le gouvernement fédéral utilise régulièrement des femmes voilées dans ses publicités et rapports pour illustrer le multiculturalisme canadien. Cette pratique porte non seulement atteinte à la neutralité de fait et d'apparence de l'État, mais aussi à l'égalité entre les sexes pourtant protégée à l'article 28 de la Charte canadienne.

En effet, le voile est indéniablement un symbole sexiste et imaginer que toutes les femmes le portent par choix est une profonde illusion. Même le *Conseil national des musulmans canadiens* reconnaît que le hijab est obligatoire dans certaines familles canadiennes et peut mener à des conflits²⁶.

Qui plus est, certaines de celles qui le portent par choix reconnaissent son caractère sexiste. Ainsi des enseignantes qui contestent la *Loi sur la laïcité de l'État* ont affirmé à la Cour supérieure porter le voile par pudeur ou par modestie. Selon *Le Robert*, la pudeur signifie « un sentiment **de honte**, de gêne qu'une personne éprouve à faire, à envisager des choses de nature sexuelle ; **disposition permanente à éprouver** un tel sentiment ». Et la modestie signifie « **la modération, retenue dans l'appréciation de soi-même** ». Ces témoignages démontrent bien les valeurs transmises par le voile.

Or, le Québec a la responsabilité, en vertu de ses accords internationaux, de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et de contrer les stéréotypes sexistes. Cautionner des signes religieux sexistes dans les communications et publicités de l'État équivaut à valider la discrimination systémique faite aux femmes par les religions en plus de porter atteinte à la neutralité de fait et d'apparence de l'État.

C'est pourquoi le RFQ appuie sans réserve l'interdiction de mettre en valeur la représentation d'un signe religieux dans le cadre des communications de certains

²⁶ National Council of Canadian Muslim, *An Educators guide to Islamic religious practices*, 2015, p. 17.

organismes; l'État doit, en tout temps, éviter d'être perçu comme avalisant une appartenance religieuse quelconque ou une pratique religieuse remettant en question l'égalité entre les sexes.

Le RFQ se désole cependant que les dispositions concernant les mesures contractuelles n'obligent pas les organismes visés par l'interdiction du port de signes religieux à s'assurer que les personnes ou l'entreprise avec laquelle il conclut un contrat pour offrir un service en son nom soient aussi tenues de respecter cette interdiction ainsi que les principes de la Loi 21.

Par exemple, bien qu'il soit spécifié que le programme *La culture à l'école*²⁷ du ministère de l'Éducation doit se faire en conformité avec le *Programme de formation de l'école québécoise*, le respect des principes de la laïcité de l'État n'est pas spécifié dans les conditions d'admissibilité des différents volets de ce programme. Les artistes ou écrivains et écrivains invités à passer de quatre à 12 semaines dans les écoles pourraient donc afficher ostensiblement leur appartenance religieuse, les ateliers culturels ou les projets interdisciplinaires pourraient porter sur des thèmes religieux ou se faire avec des partenaires culturels religieux, etc.

Recommandation 10 :

Inclure dans la section du PL 9 sur les mesures contractuelles, l'obligation pour les organismes visés par l'interdiction du port de signes religieux, d'exiger le respect de cette exigence et des principes de la Loi 21 par toute personne ou entreprise avec laquelle il conclut un contrat de service lorsque ceux-ci sont exécutés sur ses lieux de travail et s'adressent directement à sa clientèle.

²⁷ Gouvernement du Québec; Informations sur les volets du programme *La culture à l'école*, les sorties scolaires et les comités culturels, et informations pour le réseau sur les dossiers Culture-Éducation; 14 mai 2025.

6. FINANCEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES À VOCATION RELIGIEUSE

Le RFQ appuie sans réserve les modifications proposées à la *Loi sur l'enseignement privé* visant à mettre un terme au financement public d'institutions qui intègrent des normes ou des préceptes religieux dans leur enseignement, transmettent des convictions, croyances ou pratiques religieuses ou qui sélectionnent les membres de leur personnel en raison de critères religieux.

Il est tout à fait légitime, en vertu du principe de séparation de l'État et des religions, d'éliminer progressivement le financement public aux établissements privés qui sélectionnent les enfants selon leur foi ou qui transmettent des contenus religieux sur les heures d'enseignement. En limitant les liens opérationnels avec les religions ou leurs institutions, le gouvernement favorise ainsi l'autonomie réciproque.

Ces dispositions du PL 9 seront vraisemblablement contestées par les associations religieuses, mal à l'aise avec le principe de séparation de l'État et des religions. Leurs craintes et désaccords seront relayées avec force par les médias et les responsables politiques défendant inconditionnellement la liberté de religion.

Or, une mise en garde s'impose : est-ce que les associations religieuses sont de bons porte-paroles des préoccupations politiques d'une communauté culturelle donnée²⁸ ?

Une importante étude américaine, effectuée auprès de 130 000 membres du clergé américain de 40 confessions différentes, démontre que l'affiliation confessionnelle est très instructive pour l'inscription d'un pasteur à un parti, mais pas pour celle d'un fidèle, et que de nombreux fidèles, en particulier dans les églises conservatrices, ne sont pas

²⁸ Marie-Claude Girard, *Associations religieuses, espaces publics et désinformation*, Le Devoir, 24 juillet 2023.

politiquement alignés sur leur pasteur.²⁹ Ainsi, ce n'est pas parce qu'un groupe partage les mêmes convictions religieuses qu'il y a consensus au niveau politique.

Ces informations factuelles invitent donc à la prudence lors de l'interprétation des préoccupations d'une communauté culturelle par le prisme des associations religieuses.

²⁹ Bagrielle Malina, Eitan Hersh; *The Politics of 130,000 American Religious Leaders: A new Methodological Approach*; *Journal for the Scientific Study of Religion*; Volume 60, Issue 4; 3 October 2021; p. 709-725.

7. LOI FAVORISANT LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DANS L'ESPACE PUBLIC

Des activités religieuses dans les rues et lieux publics québécois, telle la procession du Chemin de Croix³⁰, ont toujours existé au Québec. Cependant l'organisation d'activités religieuses nouvelles, telle la prière collective musulmane au parc des Hirondelles (Ahuntsic-Cartierville)³¹ ainsi que les prières de rue musulmanes à Montréal³² ont fait beaucoup jaser en 2024 et en 2025. Plusieurs enjeux ont été évoqués alors, dont le respect de la séparation de l'État et des religions, le caractère fermé et exclusif des évènements, basé sur le respect du multiculturalisme canadien, ainsi que la ségrégation sexuelle pratiquée, bafouant ainsi l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le RFQ est donc favorable à la promulgation d'une nouvelle loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public, dans le but de favoriser et de promouvoir le vivre-ensemble dans le respect de la liberté de conscience et de la liberté de religion de chacun.

Le RFQ s'étonne cependant de la matière dont le législateur s'y est pris pour ce faire.

Ainsi, plutôt que de proposer des balises aux municipalités afin de les guider dans leur réglementation concernant l'utilisation d'une voie publique ou d'un parc public à des fins de pratique religieuse collective, le législateur a choisi d'interdire ces manifestations sauf si une municipalité autorise, exceptionnellement, et au cas par cas, un tel usage.

Ce faisant, le législateur fait plus que « favoriser » la neutralité religieuse, il impose l'interdiction de ses manifestations collectives (sauf exception), mettant à mal la liberté

³⁰ Église catholique à Montréal; *Vendredi saint 2024 : Procession du Chemin de Croix guidée par Mgr Christian Lépine à travers les rues de Vieux-Montréal*; Communiqué de presse; 19 mars 2024.

³¹ Nadia El-Mabrouk et les membres du c.a. du Rassemblement pour la laïcité; *Les parcs ne sont pas des lieux de culte*, Le Devoir, 19 juin 2024.

³² Mathieu Bock-Côté; *Provocation islamiste à Montréal*; Le Journal de Montréal; 15 juin 2024.

d'expression et la liberté de religion des citoyennes et des citoyens ainsi que l'autonomie des municipalités.

Les municipalités sont déjà dans l'obligation d'agir dans le respect des principes sur lesquels repose la laïcité de l'État. Le législateur aurait donc avantage à transformer cette interdiction par l'obligation, pour les municipalités, de se doter d'une politique concernant l'utilisation d'une voie publique ou d'un parc public à des fins de pratique religieuse collective, assujettie à l'approbation gouvernementale, tout en précisant certaines balises essentielles à respecter.

Notons que le RFQ est favorable aux balises énoncées dans le PL 9 à savoir que les pratiques religieuses collectives autorisées doivent être de courte durée et être accessibles à toutes et tous en plus de ne pas compromettre la sécurité des personnes ou entraver indûment l'accès de toute personne au domaine public de la municipalité.

Recommandation 11 :

Remplacer l'interdiction de l'utilisation d'une voie publique ou d'un parc public à des fins de pratique religieuse collective par l'obligation, pour les municipalités, de se doter d'une politique concernant l'utilisation d'une voie publique ou d'un parc public à des fins de pratique religieuse collective, assujettie à l'approbation gouvernementale, tout en précisant certaines balises essentielles à respecter.

8. AJUSTEMENTS AUX DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX

Le RFQ applaudit la disposition sur les demandes d'accommodements pour un motif religieux qui précise qu'un accommodement ne peut avoir pour effet qu'un service soit offert par une personne en fonction du sexe de cette personne à moins qu'il ne s'agisse d'un soin médical ou de la prestation de ce service implique un contact physique, encadrement, disposition qui s'applique également au secteur privé.

Cela devrait, par exemple, permettre de mettre un terme aux demandes d'étudiantes ou d'étudiants d'être jumelés avec des mentors de même sexe en raison de malaises religieux tel que rapporté par le Comité Pelchat-Rousseau.³³

Le RFQ appuie également les dispositions voulant qu'un accommodement ne soit raisonnable que s'il n'impose aucune contrainte plus que minimale à une organisation et qui précisent les éléments qui ne doivent pas être compromis dans des contextes spécifiques.

Le RFQ se désole toutefois que les recommandations liées à l'imputabilité des personnes responsables de l'approbation des accommodements religieux, suggérées par le Comité Pelchat-Rousseau, n'aient pas été retenues dans le PL 9. Le RFQ demande donc de les reconsidérer.

Recommandation 12 :

Accommodement pour un motif religieux :

³³ Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses; op. cit.; p. 136

- Rendre obligatoire la communication des noms des répondantes et des répondants désignés pour ce type d'accommodements au *Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité*;
- Faire en sorte que les répondantes et les répondants en matière d'accommodement pour un motif religieux soient également répondantes et répondants en matière de laïcité;
- Prévoir la transmission systématique des demandes en matière d'accommodements pour un motif religieux ou relatives à la laïcité reçues et traitées au sein des organisations au *Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité*.

9. DISPOSITIONS MANQUANTES

Enfin, le RFQ recommande deux autres dispositions pour bonifier le PL 9 soit l'une pour l'établissement d'un mécanisme de traitement des plaintes et l'autre sur l'interdiction du port de signes religieux par les élèves afin de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes (3^{ième} principe de la Loi21) par la laïcité de l'État.

Traitement des plaintes

Il n'existe actuellement aucun mécanisme de traitement des plaintes liés à un non-respect de services publics laïques. Il s'agit indéniablement d'une lacune à corriger.

Le RFQ recommande d'inscrire le droit individuel à des services publics laïques dans la *Charte des droits et libertés de la personne* et de confier la gestion des plaintes à cet égard à la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* compte tenu de son expertise en la matière.

Recommandation 13 :

Inscrire le droit individuel à des services publics laïques dans *Charte des droits et libertés du Québec* et ajouter, à son article 71 portant sur les fonctions de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* :

X. Faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation qui lui paraît constituer un cas de violation :

(1) du droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques au sens du deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L—).3) ;

- (2) du droit des femmes à l'égalité (selon une approche universaliste) ;
(3) ou de tout autre droit collectif protégé par la présente Charte.

Signes religieux portés par les élèves et l'égalité entre les femmes et les hommes

La laïcité de l'État est essentielle pour mettre fin aux inégalités qui touchent les femmes telles que promues par les grandes religions monothéistes. En s'assurant de la neutralité religieuse de l'État, la laïcité protège certains lieux publics de l'influence des pratiques religieuses sexistes auprès de ses citoyennes et citoyens.

Malheureusement, outre l'exigence du visage découvert pour recevoir certains services de l'État, le PL 9 fait abstraction de l'influence du port des autres signes religieux portés par les élèves sur le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Rappelons qu'à la suite d'une recherche documentaire sur la signification du voile dans l'Islam et sur les répercussions qu'ont eues, sur les femmes, les obligations ou les interdictions de porter le voile, le *Conseil du statut de la femme* prenait position en 1995³⁴ et s'opposait à ce qu'on exclut de l'école les jeunes filles qui portent le voile. Il reconnaissait alors le sexisme contenu dans le voile, mais jugeait essentiel de prendre en considération les conséquences néfastes pour les filles d'une interdiction qui mènerait certaines d'entre elles à l'exclusion de l'école publique.

Or, quelques années plus tard, soit en 2004, la France adopta une loi pour restreindre le port de signes et de tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance religieuse des élèves dans les écoles, collèges et lycées publics. Ceux qui estimaient cette loi discriminante et attentatoire à la liberté religieuse portèrent la cause à la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière conclut, en 2009, que l'interdiction des signes ostentatoires avait pour but de veiller à ce que l'expression des croyances religieuses des

³⁴ Conseil du statut de la femme; Réflexion sur la question du port du voile à l'école; Gouvernement du Québec; 1995.

élèves ne puisse pas se transformer en « source de pression et d'exclusion », conformément à la Convention européenne des droits de l'homme.³⁵

Une étude de l'*IZA Institute of Labor Economics* a par la suite démontré que la loi française avait contribué à améliorer la réussite scolaire des jeunes musulmanes et à réduire les inégalités scolaires entre élèves musulmans et non musulmans³⁶.

L'analyse de l'économiste Éric Morin, directeur d'études à l'EHESS³⁷ et professeur à l'École d'économie de Paris, qui va dans le même sens, constate aussi d'autres effets positifs à long terme :

« Il ressort de cette analyse que les jeunes femmes scolarisées juste après l'interdiction sont non seulement mieux diplômées, mais également beaucoup plus souvent mariées avec des personnes du groupe non musulman. Après l'interdiction du voile, la proportion de mariages mixtes est quasiment multipliée par deux pour les femmes du groupe musulman (passant d'environ 12 % à 22 %), tandis qu'elle progresse de façon beaucoup plus modeste pour les hommes (de 25 % à 30 %). Combinée à un meilleur niveau de diplôme, la possibilité de ne pas porter le voile semble élargir le spectre des conjoints potentiels pour les jeunes femmes issues de familles musulmanes et accélérer leur intégration familiale. »³⁸

Bien que la France et le Québec aient des réalités sociopolitiques différentes, la recommandation du *Conseil du statut de la femme* quant au port du voile par certaines élèves des écoles publiques aurait vraisemblablement été différente, si elle avait pu considérer l'expérience française et ses données probantes, dans son évaluation.

Mentionnons également que la Cour européenne des droits de la personne a statué, en 2024, qu'interdire les signes religieux n'enfreint pas les droits des élèves :

³⁵ « *Port de signes religieux à l'école : rejet de six requêtes* » ; Dalloz Actualité étudiants; 24 septembre 2009.

³⁶ Éric Maurin et Nicolàs Navarrete H., *Behind the veil: the Effect of Banning the Islamic Veil in Schools*; Institute of Labor Economics, IZA DP no 12645, Septembre 2019.

³⁷ École des hautes études en sciences sociales à Paris

³⁸ Éric Maurin, *Trois leçons sur l'école républicaine*, Éditions du Seuil et La République des Idées, septembre 2021, pp.39-40.

« La cour a estimé que *“la conception de la neutralité de l’enseignement [...] entendue comme interdisant, de manière générale, le port de signes religieux visibles par les élèves ne heurte pas en soi”* la liberté de religion. Elle note que l’interdiction contestée par les requérantes ne vise pas uniquement le voile islamique, mais tout signe religieux visible et que les requérantes avaient été informées au préalable des règles applicables dans les établissements concernés et avaient accepté de s’y conformer. »³⁹

Il est donc souhaitable que le PL 9 inclue l’interdiction de tous signes religieux par les élèves.

Cette interdiction permettrait de faire en sorte que l’école devienne un véritable sanctuaire où la liberté de conscience de toutes et tous soit priorisée, tout en permettant l’émancipation des élèves, pour une plus grande égalité entre les sexes au Québec.

Recommandation 14 :

Inclure une disposition au PL 9 pour interdire le port de signes religieux par les élèves du primaire et du secondaire des écoles publiques ou privées subventionnées, afin de protéger leur liberté de conscience et permettre leur émancipation.

Enfin, le RFQ appelle le gouvernement à étudier la possibilité d’étendre l’interdiction du port de signes religieux au personnel de la santé qui offrent des services directs aux patients (soit des personnes en position de vulnérabilité) et à éliminer progressivement la clause de droits acquis permettant aux employés en poste avant l’adoption des lois sur la laïcité, de conserver leurs signes religieux, comme le réclame le Mouvement laïque québécois depuis plusieurs années⁴⁰.

³⁹ Agence France Presse; Laïcité à l’école : interdire les signes religieux n’enfreint pas les droits des élèves, juge la CEDH; Le Monde, 16 mai 2024.

⁴⁰ Mémoire du Mouvement laïque québécois sur le projet de loi no 94, Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l’éducation et modifiant diverses dispositions législatives; présenté à la Commission de la culture et de l’éducation; 10 avril 2025.

CONCLUSION

Le PL 9 constitue indéniablement un pas dans la bonne direction pour renforcer la laïcité de l'État au Québec.

Cette laïcité constitue un rempart indispensable à la pérennité du droit des femmes à l'égalité au Québec.

C'est la raison pour laquelle le RFQ croit qu'il est important d'y ajouter quelques précisions et amendements, tel que recommandé dans ce mémoire, qui permettraient de le bonifier.

ANNEXE 1 : Liste des recommandations

Recommandation 1 : Ajouter une note explicative au principe de la séparation de l'État et des religions de la Loi 21 pour indiquer qu'il fait notamment référence au fait qu'il n'existe pas de religion officielle au Québec; qu'afin de favoriser l'autonomie réciproque, l'État n'a pas de liens opérationnels avec les religions ou leurs institutions; qu'il ne reconnaît aucune normativité juridique aux convictions, croyances et appartenance fondant les pratiques religieuses; qu'il ne peut s'appuyer sur une conviction, une croyance ou une appartenance religieuse pour justifier ses décisions ou ses actions et qu'il ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucune religion.

Recommandation 2 : Mettre fin de manière progressive aux avantages fiscaux accordés aux organismes religieux tels qu'inscrits dans la *Loi sur les impôts (chapitre I-3)* et la *Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1)*.

Recommandation 3 : Ajouter une note explicative au principe de la neutralité religieuse de l'État de la Loi 21 pour indiquer que :

- l'État ainsi que ses représentantes et représentants dans l'exercice de leurs fonctions doivent s'abstenir de favoriser ou de défavoriser une conviction, une croyance ou une appartenance religieuse ou l'absence d'une telle conviction, croyance ou appartenance et de véhiculer, par leurs actions ou leurs expressions, quelque message qui puisse raisonnablement être considéré comme approuvant ou désapprouvant de telles convictions, croyances ou appartenances, y compris par symbolisme ou affichage;
- le principe de la neutralité religieuse de l'État par les institutions étatiques a pour corollaire que les membres de son personnel ne peuvent effectuer aucun acte de nature religieuse dans l'exercice de leurs fonctions, sauf exception prévues par la loi.

Recommandation 4 : Le principe de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes de la Loi 21 devrait être amendé pour se lire « l'égalité de toutes les citoyennes et de tous les citoyens, et l'égalité entre les femmes et les hommes, selon une approche universaliste ».

Recommandation 5 : Ajouter une note explicative au principe de la séparation de l'État et des religions de la Loi 21 pour indiquer qu'il fait référence à l'égalité de toute personne, peu importe ses origines ou ses croyances, qui est réalisée lorsqu'elle a la possibilité d'exercer tous ses droits à la mesure de son propre potentiel et de contribuer à l'évolution culturelle, économique, politique et sociale de son pays, tout en bénéficiant personnellement de cette évolution, et que les divers comportements, aspirations et besoins des femmes et des hommes sont considérés, appréciés et promus sur un pied d'égalité, et ce, indépendamment des restrictions imposées par les rôles stéréotypés réservés aux femmes et aux hommes.

Recommandation 6 : Ajouter une note explicative au principe de la liberté de conscience et la liberté de religion de la Loi 21 pour indiquer qu'il inclut le droit d'une personne de croire ou de ne pas croire, de professer ou de manifester sa conviction, sa croyance ou son incroyance religieuse, en dehors de ses fonctions de représentante de l'État, et de ne pas être contrainte d'agir de manière contraire à ses convictions ou à ses croyances, d'adhérer à une religion ou de se soumettre à une observance religieuse, directement ou indirectement, par pressions ou autrement, particulièrement lorsqu'une personne est en situation de vulnérabilité, par exemple en raison de son âge ou de son appartenance réelle ou supposée à une religion.

Recommandation 7 : Remplacer le libellé de l'article 3 du PL 9 « L'article 4 de cette loi est remplacé par les suivants » par « Le 1^{er} paragraphe de l'article 4 de cette loi est remplacé par les suivants : » (afin de maintenir le dernier paragraphe portant sur l'accès à des institutions et services laïcs).

Recommandation 8 : Éliminer le deuxième paragraphe de l'article 10.3 proposé qui permet la pratique religieuse destinée aux élèves fréquentant un établissement éducatif

subventionné dans le cadre d'activités facultatives en dehors des heures consacrées aux services éducatifs prévus au régime pédagogique.

Recommandation 9 : Étendre l'interdiction du port de signes religieux au personnel en position d'autorité de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (CDPDJ), soit aux personnes traitant avec le public concernant les plaintes aux droits de la personne, aux intervenantes et intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ainsi qu'à toute la direction.

Recommandation 10 : Inclure dans la section du PL 9 sur les mesures contractuelles, l'obligation pour les organismes visés par l'interdiction du port de signes religieux, d'exiger le respect de cette exigence et des principes de la Loi 21 par toute personne ou entreprise avec laquelle il conclut un contrat de service lorsque ceux-ci sont exécutés sur ses lieux de travail et s'adressent directement à sa clientèle.

Recommandation 11 : Remplacer l'interdiction de l'utilisation d'une voie publique ou d'un parc public à des fins de pratique religieuse collective par l'obligation, pour les municipalités, de se doter d'une politique concernant l'utilisation d'une voie publique ou d'un parc public à des fins de pratique religieuse collective, assujettie à l'approbation gouvernementale, tout en précisant certaines balises essentielles à respecter.

Recommandation 12 : Accommodement pour un motif religieux

- Rendre obligatoire la communication des noms des répondantes et des répondants désignés pour ce type d'accommodements au *Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité*;
- Faire en sorte que les répondantes et les répondants en matière d'accommodement pour un motif religieux soient également répondantes et répondants en matière de laïcité;
- Prévoir la transmission systématique des demandes en matière d'accommodements pour un motif religieux ou relatives à la laïcité reçues et traitées au sein des organisations au *Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité*.

Recommandation 13 :

Inscrire le droit individuel à des services publics laïques dans *Charte des droits et libertés du Québec* et ajouter, à son article 71 portant sur les fonctions de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* :

X. Faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation qui lui paraît constituer un cas de violation :

- (1) du droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques au sens du deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L—).3) ;
- (2) du droit des femmes à l'égalité (selon une approche universaliste) ;
- (3) ou de tout autre droit collectif protégé par la présente Charte.

Recommandation 14 : Inclure une disposition au PL 9 pour interdire le port de signes religieux par les élèves du primaire et du secondaire des écoles publiques ou privées subventionnées, afin de protéger leur liberté de conscience et permettre leur émancipation.

ANNEXE 2 : L'impact des signes religieux sexistes auprès des enfants d'âge préscolaire

Pour Jocelyne Robert, sexologue, auteure, animatrice, conférencière, consultante et formatrice bien connue, « Les concepts d'égalité et de laïcité, par-delà leurs résonances philosophique et théorique, doivent s'incarner concrètement. C'est une chose de dire "Je respecte les hommes et les femmes, je respecte leur religion." C'en est une autre d'en témoigner manifestement, de transmettre par ce que l'on est, par ce que l'on projette et par ce que l'on dégage, cette neutralité et cette reconnaissance absolue de l'égalité des sexes. Une manière non négligeable de le faire : ne pas imposer à autrui, dans la sphère publique, son allégeance religieuse via des signes visibles. »⁴¹

Le RFQ est d'accord avec cette analyse.

Ainsi, pour elle comme pour le RFQ, « les signes visibles, vêtement ou objet, symbole explicite ou implicite de sujétion des femmes, transmettent forcément un message aux enfants quant au statut et à la qualité de celles qui les affichent et de ceux qui les promeuvent. Ce message, formulé ou subliminal, peut être préjudiciable à l'acquisition d'une perception égalitaire des hommes et des femmes, à leur plein épanouissement en tant que fille ou que garçon. »⁴²

Voici l'analyse percutante de Mme Robert, qui porte spécifiquement sur la clientèle des services de garde éducatifs à l'enfance, soit les tout-petits :

« Le voile : quelle histoire il raconte aux enfants ?

Tout le monde sait que la période de la naissance jusqu'à six ans ou sept ans est cruciale pour le développement de l'enfant. Les pédagogues et autres spécialistes

⁴¹ Jocelyne Robert; *Égalité et Laïcité : Des valeurs à affirmer et à afficher*; Mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement; Décembre 2013; p. 3.

file:///C:/Users/girar/Downloads/055m_jocelyne_robert.pdf

⁴² Ibid; p. 4.

de l'enfance⁴³ ne cessent de réclamer plus d'attentions, de budgets, de programmes destinés à aider les tout-petits à grandir. C'est durant cette période :

- que se noue et se dénoue (si tout se passe bien) ce qu'on a appelé les complexes d'Œdipe et d'Électre
- que se structurent les bases d'une saine identité de sexe et de genre⁴⁴
- que l'enfant développe un sentiment d'appartenance à un groupe sexué
- que se construit le sentiment de sa propre valeur
- que s'organise la capacité d'attachement⁴⁵
- que l'enfant intériorise, au contact des adultes qui l'entourent, ce qu'il en est d'appartenir à un sexe et comment se comportent les messieurs dames auxquels ils s'identifient, soit par similitude soit par complémentation.

Ici comme ailleurs, on occulte bien des questions dans le débat sur le voile. Celles que je pose ont été escamotées au bénéfice de propos simplificateurs. L'essentiel n'est-il pas que les enfants soient accompagnés, en garderie, par des femmes aimantes ? clame-t-on çà et là. Et bien non, pas tout à fait. C'est une pensée sympathique, mais un peu courte. Il faut aussi se demander ce que les enfants, eux, perçoivent de ce voile ? Comment le traduisent-ils ? Comment l'intériorisent-ils ? Comment celui-ci façonne-t-il leur perception de la féminité et de la masculinité ? Des questions, aussi muettes que fondamentales qu'il faut aborder.

Il est indéniable que le fait de côtoyer quotidiennement des femmes voilées a une incidence sur la représentation que se fait l'enfant de l'être féminin, du corps féminin. Même s'il s'agit du hijab, le fait que le visage ne soit vu que de face, tête

⁴³ Depuis Jean Piaget, fin du 19e, suivi par des dizaines d'experts de tous les continents, jusqu'à l'UNESCO qui, en 2010 statue que les huit premières années de vie sont cruciales et appelle les gouvernements à se mobiliser pour développer et améliorer sous tous leurs aspects la protection et l'éducation de la petite enfance.

⁴⁴ Robert Stoller http://fr.wikipedia.org/wiki/Robert_Stoller, John Money http://fr.wikipedia.org/wiki/John_Money etc

⁴⁵ John Bolwby http://fr.wikipedia.org/wiki/Théorie_de_l'attachement suivi par Boris Cyrulnik

recouverte, sans oreilles, sans cheveux et sans cou transmet inévitablement une image morcelée de la représentation humaine féminine.

Des bribes de l'histoire

Des bribes de l'histoire racontée par le voile aux tout-petits :

- Il y a une différence importante entre les hommes et les femmes (vous aurez compris qu'on ne parle pas ici des spécificités biologiques xx/xy)
- Les femmes doivent se comporter différemment, et plus différemment encore en présence des hommes
- Le corps de la femme, en tout ou en partie, est emprisonné alors que celui de l'homme est libre
- Le corps de la femme doit s'effacer du regard, s'éclipser
- La femme baisse les yeux au passage de l'homme
- La femme ne serre pas la main des papas, ce geste témoin de relations sociales conviviales
- La femme n'est pas autorisée à sentir le vent dans ses cheveux...

L'éducatrice aura beau être aimante et merveilleuse à plein d'égards, elle aura beau être consciente (ou inconsciente) de l'histoire racontée par son vêtement, elle n'a aucune prise sur ce celle-ci, inoculée de manière subliminale à l'enfant.

Les tout-petits apprennent par mimétisme

Dès la petite enfance, filles et garçons apprennent par mimétisme. Ils apprennent l'affection, l'amour, la joie, la peine, la peur, le dégoût, la tendresse, la fierté, la honte, la colère via les signaux émotionnels que renvoie le visage de l'adulte qui en prend soin. Par-delà le langage, les micro-expressions et micros-mouvements faciaux font comprendre à l'enfant ce qui est en train de se passer dans sa relation avec son interlocuteur. Mais ils lui apprennent aussi ce qui se joue dans la relation de l'interlocuteur adulte, dans ce cas-ci son éducatrice, avec les autres enfants, avec les autres adultes, avec les autres hommes et femmes...

Pour favoriser l'échange, la communication, la reconnaissance de ce qui se joue dans une interaction humaine, le visage en entier doit être pleinement visible et accessible. Dès tout-petit, l'enfant va décrypter les émotions de la personne qui en prend soin via tous les muscles qui s'activent sur la totalité de son visage. Cela, dans la mesure où ceux-ci sont visibles et perceptibles. Je vous invite à explorer le travail de Giacomo Rizzolatti⁴⁶ qui a révolutionné la notion d'empathie avec sa découverte des neurones miroirs dans les années 1990.

Dans cet esprit, un exemple... Plus près de nous, le professeur Pierre Gosselin, de l'Université d'Ottawa, a montré qu'un enfant ne distingue pas entre la peur et la surprise avant l'âge de 9 ou 10 ans.⁴⁷ Or, la différence entre ces deux émotions est principalement marquée par une disparité dans la zone du front... cachée par le voile.

Enfin, les tout-petits apprennent aussi par modélisation, c'est-à-dire par identification aux adultes qui gravitent dans leur univers. C'est maintenant chose connue : la manière dont ces adultes témoignent de ce que c'est qu'être une femme ou un homme, la manière dont ils et elles exercent les tâches et activités qui sont socialement dévolues à leur sexe, la manière dont ils et elles transigent et évoluent avec les personnes de leur sexe et de l'autre sexe influencent autant l'enfant que tous les discours. Je suis une fille, donc je reproduis les comportements et attitudes des femmes... Idem pour les garçons avec les hommes.

Combien de fois ai-je répété aux enseignant/es que j'aidais à dispenser les cours d'éducation à la sexualité : les mots et le langage pour dire les faits sexués et sexuels sont importants, mais les modèles d'hommes et de femmes qui les entourent le sont tout autant. Quels messages livrent ces femmes et ces hommes ? Que véhiculent-ils ? Comment évoluent-elles elles-mêmes ?

⁴⁶ http://fr.wikipedia.org/wiki/Neurone_miroir

⁴⁷ Voir à cet effet les travaux du professeur Pierre Gosselin sur les expressions faciales des émotions et en particulier sur la peur et la joie <http://www.citeulike.org/user/emromesco/article/9851075>

Il n'y a pas que les mots, mais il y a aussi les mots

Et puis, les enfants sont insatiables de curiosité. Par-delà la transmission d'informations factuelles ou scientifiques, les mots se rattachent à une culture, à une vision du monde, à une expérience de vie comme femme ou homme. Les mots ont du pouvoir. Ils contribuent à illuminer l'estime de soi, comme fille ou comme garçon. Ou à l'assombrir.

Les bambins, entre trois et six ou sept ans sont inlassablement fascinés par la différence des sexes qu'ils découvrent et explorent, qui les aide à s'identifier, à socialiser, à se rassurer. Que répondra l'éducatrice au bambin qui lui demande pourquoi elle porte le voile et pas son mari ? Que dira-t-elle à la gamine qui veut savoir pourquoi elle ne serre pas la main de son papa ? On a beau croire que les éducatrices sont de bonne foi, qu'elles ne sont pas là pour enrégimenter les enfants ou les rallier à leur foi ou culture religieuse, il faut se demander comment elles répondront aux questions sur la sexualité : "Comment il rentre le bébé dans le corps de la maman ?", "Pourquoi y'a des monsieurs qui aiment d'autres monsieurs ?", "Le clitoris, ça sert à quoi ?" Quelles seront leurs réactions et interventions devant l'expression de la curiosité sexuelle enfantine ? Le jeu sexuel ? La masturbation d'Albert ou de Zoé ?

Réprouver le port du voile pour combattre le racisme...

Le voile est un vêtement lourd de valeurs négationnistes et réductrices à l'endroit des femmes et des hommes. Il est tout sauf neutre. Même rose et fleuri, lorsque la tendance est au rose et aux fleurs, il n'est pas un accessoire de mode. Par conséquent, il n'a pas plus sa place dans les lieux d'éducation des enfants, fussent-ils privés ou publics, que n'importe quel autre vêtement, signe ou objet, transmettant un message contraire au respect de la pleine liberté et de la pleine égalité des êtres humains entre eux.

Sexisme, misogynie et détestation des femmes sont l'expression du racisme planétaire le plus répandu, destiné à cette moitié de l'humanité constituée de la

“race des femmes”. Dans cette perspective, réprouber le port du voile, c’est combattre le racisme. Il faut le répéter puisque dans une lecture ou interprétation de premier degré, cela peut ne pas être évident.

Enfin, désapprouver le port du voile, je le redirai jusqu’à épuisement, ne signifie pas combattre les femmes qui le portent. Bien au contraire. Cette simplification est carrément malhonnête. Moi qui ai toujours priorisé la solidarité avec les femmes, avant tout autre mouvement d’appui, je suis bien loin de me contreficher que des femmes puissent perdre leur emploi en raison d’un appareil religieux qu’elles se sentent incapables de laisser tomber en certains lieux. Du fond du cœur, je souhaite que cela n’arrive à aucune. Mais...

Mais à titre de personne responsable, de pédagogue, d’ex-éducatrice en garderie, d’ex-formatrice auprès du personnel œuvrant auprès de la petite enfance, de mère et de grand-mère, j’ai d’abord à cœur l’épanouissement des enfants, lequel passe par la neutralité, indissociable de l’égalité : Égalité entre les garçons et les filles, entre les hommes et les femmes, lutte aux stéréotypes sexuels et sexistes, activités mixtes accessibles aux deux sexes...

J’ai confiance que tous les hommes et toutes les femmes, incluant celles pour qui le voile est partie prenante de leurs habitudes culturelles ou religieuses, comprendront cet impératif pédagogique égalitaire et laïque. »⁴⁸

Fort de cette analyse percutante, le RFQ appuie également la conclusion de Mme Robert :

« [U]ne attention toute particulière doit être portée aux valeurs que l’on transmet aux enfants. Ceux-ci, bien plus que les adultes, sont malléables comme de la cire chaude. Il convient donc d’être d’une extrême vigilance lorsqu’on travaille avec eux et auprès d’eux, et de bien montrer que les hommes et les femmes sont égaux et ont les mêmes droits et obligations.

⁴⁸ Jocelyne Robert; Op. cit ; pp. 6-10

Or, les signes visibles, vêtement ou objet, symbole explicite ou implicite de sujétion des femmes, transmettent forcément un message aux enfants quant au statut et à la qualité de celles qui les affichent et de ceux qui les promeuvent. Ce message, formulé ou subliminal, peut être préjudiciable à l'acquisition d'une perception égalitaire des hommes et des femmes, à leur plein épanouissement en tant que fille ou que garçon. »⁴⁹

S'ajoute à cela, le respect de la liberté de conscience des parents et enfants utilisant ces services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés et le droit collectif au Québec à des services laïques (art. 9.1 de la Charte québécoise).

La liberté de conscience, c'est avant tout le choix de croire ou de ne pas croire, c'est le droit de toute personne d'adopter les valeurs, principes, opinions, religions ou croyances qui lui conviennent pour conduire son existence.⁵⁰ Il s'agit d'une « protection qui empêche de s'immiscer » dans l'intelligence et l'esprit d'une personne, y compris une protection contre l'imposition officielle de l'uniformité ou de l'orthodoxie.⁵¹ Cette protection est particulièrement importante pour le bien-être de nos tout-petits.

⁴⁹ Ibid, p. 3-4.

⁵⁰ Selon Wikipédia :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Libert%C3%A9_de_conscience#:~:text=Cet%20article%20est%20une%20C3%A9bauche%20concernant%20le%20droit%20et%20la%20religion.&text=La%20libert%C3%A9%20de%20conscience%20est,les%20croyances%20qu'elle%20veut.

⁵¹ l'arrêt *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, la juge Wilson, à la page 37, OU <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/check/art2a.html>